

S. J. A.

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 96/IC/155

AUTORISANT la SOCIETE LOREKI
à EXPLOITER, sur le TERRITOIRE
de la COMMUNE d'ITXASSOU,
un ETABLISSEMENT de FABRICATION
et de DEPOTS d'ENGRAIS
RENFERMANT des MATIERES ORGANIQUES

**_*_

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets pris pour son application;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministère de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la Société LOREKI, dont le siège social est à ITXASSOU, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement de fabrication et de dépôt d'engrais renfermant des matières organiques sur le territoire de la commune d'ITXASSOU, zone artisanale d'ERROBI ;

VU le dossier et les plans annexés à la demande ;

VU l'arrêté n° 96/IC/30 du 31 janvier 1996, prescrivant une enquête publique dans la commune d'ITXASSOU, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mai 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 juin 1996 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../A

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Poste : 3731
RÉF. D.C.L.E. 3

MH/BG

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société LOREKI dont le siège social est situé à ITXASSOU est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ITXASSOU, en zone artisanale d'ERROBI "C", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

ACTIVITÉ	N° de Rubrique	CLASSEMENT
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques. Capacité de production 27 t/j	2170-1°	Autorisation
Broyage, déchiquetage, ensachage, tamisage, mélange... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. Puissance des machines 222 kW	2260-1°	Autorisation
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques. Dépôt de 4500 m ³	2171	Déclaration
Emploi de substances et préparations toxiques. Quantité de gaz susceptible d'être présente 100 kg	1131-3°	NC*

* NC : non classable, pour mémoire

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode ou au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

2.6. - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

2.7. - Cessation d'activité

En cas de cessation totale ou partielle d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise des installations cessant leur activité, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et comprenant, en tant que de besoin:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- l'insertion du site dans son environnement;
- la surveillance à exercer pour apprécier l'impact résiduel des installations sur leur environnement.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1. - Relevé des prélèvements d'eau

3.1.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.1.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent pas gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac et déchets divers ne puissent gagner directement le milieu naturel ou être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant de fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, suivant leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

4.2. - Canalisations de transport de fluides

4.2.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.2.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4. - Réservoirs

4.4.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.4.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5. - Cuvettes de rétention

4.5.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.5.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.5.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.5.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.5.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.6. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.5. - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues de l'aire de compostage de fumier et d'algues doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 700 m³.

5.6. - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues de l'aire de compostage de déchets végétaux doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 100 m³.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : REJETS

7.1. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.2. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraine est interdit.

7.3. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'eau rejetées sont les suivantes:

- l'émissaire 1 correspond aux eaux pluviales issues des toitures et des aires de stationnement et de circulation. Il est rejeté dans le milieu naturel suivant le plan annexé au présent arrêté.

- l'émissaire 2 correspond aux eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine).

- l'émissaire 3 correspond aux eaux de ruissellement et d'aspersion des tas issues de l'aire de compostage de fumier et d'algues. Il est récupéré dans un bassin pour être entièrement recyclé dans les installations.

- l'émissaire 4 correspond aux eaux de ruissellement et d'aspersion des tas issues de l'aire de compostage de déchets végétaux. Il est récupéré dans un bassin tampon avant d'être rejeté dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales (rejet 1)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MES	100	NFT 90105
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 ou NFT 90 203

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5;

La température doit être inférieure ou égale à 30°C.

8.2. - Eaux domestiques (rejet 2)

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.3. - Eaux de ruissellement (rejet 3)

Les eaux de ruissellement sont intégralement recyclées et servent à l'arrosage des andains.

8.4. - Eaux résiduaires (rejet 4)

8.4.1. - Débit

	Instantané	Moyen sur 24 heures	Moyen mensuel
Débit maximal	1 m ³ /h	1 m ³ /h	10 m ³ /jour

8.4.2. - Température, pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5;

- la température doit être inférieure ou égale à 30°C.

8.4.3. - Substances polluantes

Le rejet n° 4 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures(mg/l)	Flux	
		Maximal journalier (kg/h)	Moyen mensuel (kg/jour)
MES	100	0,100	1
DCO	300	0,300	3
AZOTE GLOBAL	30	0,030	0,3
DBO5	100	0,100	1

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

Tout raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, devra faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel, l'exploitant de la station et l'exploitant du réseau. Cette convention devra démontrer l'aptitude de l'installation collective à traiter l'effluent industriel concerné.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET N°4:

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Hebdomadaire*	pH-mètre
MES	Hebdomadaire*	NFT 90105
DCO	Hebdomadaire*	NFT 90101
DBO ₅	Mensuelle*	NFT 90103
Azote ,	Mensuelle*	NFT 90110, NFT 90012, NFT 90013

* sauf absence de rejet

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 10.1. ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. - Dispositions générales

12.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

12.2. - Dispositions particulières

L'utilisation du bromure de méthyle est soumise au respect de la réglementation suivante :

- arrêté ministériel du 25 janvier 1971 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture du bromure de méthyle;
- arrêté ministériel du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle;
- décret du 14 mars 1986 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés au bromure de méthyle.

Les incidents, relatifs à l'utilisation du bromure de méthyle, ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13: PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

13.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles en dB(A)		
		Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Tous points, en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles ou commerciales	65	60	55

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés;

- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

13.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

14.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

14.2. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

14.3. - Déchets d'emballages valorisables

14.3.1. - L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

14.3.2. - L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément;

- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions;

- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets;

14.3.3. - L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

14.4. - Huiles usées

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisante pour éviter tout mélange avec l'eau et les autres déchets non huileux.

14.5 - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques pour de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible, être protégés des eaux météoriques.

14.6. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

A cet effet, chaque enlèvement de déchets fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi, établi selon le modèle annexé à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Ces bordereaux sont archivés au siège de l'entreprise et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant devra justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.7. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 Mai 1985;
- type et quantité de déchets produits;
- opération ayant généré chaque déchet;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets;
- nom et adresse des centres d'élimination;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 : SÉCURITÉ

15.1. - Organisation générale

15.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

15.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

15.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

15.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

15.2.-Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.3. - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

15.4. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

15.6. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

15.7. - Mesures particulières aux différentes installations

15.7.1. Les bassins de stockage des eaux de ruissellement sont entourés d'une protection solide et efficace contre les risques de chute et une signalisation du danger de noyade est maintenue en permanence aux abords de ces bassins.

15.7.2. Le sol des installations où sont utilisés les produits toxiques est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

La zone d'utilisation des produits toxiques fait l'objet d'un affichage du risque.

ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 17: PRÉVENTION DES RISQUES

17.1. - Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

17.2. - L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

17.3. - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

17.4. - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

17.5. - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou les emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer, concernant :

- les modes opératoires d'exploitation;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

17.6. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.

La date et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées dans le registre prévu à la condition 16.3 ci-dessus.

17.7. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

17.8. - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air, devra être consigné sur le registre prévu au point 17.3 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES -

18.1 - Aménagements

En cas de découverte archéologique lors de la réalisation de travaux portant atteinte au sous-sol, dans la zone d'implantation des installations inscrite dans le périmètre archéologique, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription Aquitaine - 6bis, cours de Gourgue à BORDEAUX (tél. 56.51.39.06) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

18.2. - Exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la restriction de la circulation autour de la zone d'utilisation des produits toxiques;
- les conditions dans lesquelles s'effectue le débâchage des terres traitées avec les produits toxiques et les précautions à prendre lors de cette opération;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources de la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES

19.1. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

19.2. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20 REGISTRES ET TRANSMISSIONS DIVERSES (Récapitulatif)

L'exploitant adresse à l'inspecteur des Installations Classées :

- tous les mois : un état récapitulatif des mesures et analyses relatives à la surveillance des rejets (article 10.4)
- tous les trimestres : un état récapitulatif des données portées sur le registre relatif aux mouvements de déchets (article 14.7).
- tous les ans : un bilan sur l'élimination des déchets d'emballages valorisables (article 14.3.3.)

En outre, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, toutes informations concernant :

- les relevés des prélèvements d'eau (article 3.1.2)
- le plan des réseaux (article 4.3)
- l'entretien et le suivi des installations de traitement (article 6.3)
- les enregistrements des mesures d'autosurveillance (article 10.3)
- le dossier bibliographique concernant les conséquences d'une pollution accidentelle (article 11)
- les incidents relatifs à l'utilisation du bromure de méthyle (article 12.2)
- les mouvements de déchets (article 14.6 et 14.7)
- la liste des équipements importants pour la sécurité (article 15.1.1)
- les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité de l'exploitation (article 15.1.2)
- les contrôles et l'entretien liés à la sûreté de l'installation (article 15.1.3)
- le contrôle des installations électriques (article 15.3)
- la liste des moyens de secours (article 17.2)
- le contrôle des moyens de secours (article 17.3)
- le règlement général de sécurité (article 17.4)
- les consignes générales de sécurité (article 17.5)
- les exercices de secours (article 17.6)
- les incidents et accidents (article 17.8)
- l'exploitation des installations (article 18.2)

ARTICLE 21 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire l'obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 22

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 23

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 24

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ITXASSOU.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 27 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 28 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de BAYONNE,
M. le Maire d'ITXASSOU,
M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

M. le Directeur de la Société LOREKI,
M. le Directeur départemental de l'équipement,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Directeur régional de l'environnement,
M. l'Architecte des bâtiments de France,
M. le Conservateur régional de l'archéologie
(s/c de M. le Directeur régional des affaires culturelles),
MM. les Maires des communes d'HALSOU, CAMBO-les-BAINS, LARRESSORE
et ESPELETTE

FAIT à PAU, le 23 JUIL. 1996

Le PREFET,
pour le Préfet,
et par délégation.
Le Secrétaire Général, par intérim

Jean René CAZENAVE . LACROUX